



## VILLE DE RICHARDMENIL

### PROCES-VERBAL DE LA REUNION DU CONSEIL MUNICIPAL DU JEUDI 13 SEPTEMBRE 2018

**Etaient Présents** : Monsieur Xavier **BOUSSERT** Maire ;

**Les Adjoints** : Mesdames et Messieurs Jean-Christophe **APPERT-COLLIN**, Sylvain **BEZARD**, Denise **ZIMMERMANN**, Richard **RENAUDIN**, Katalin **SIEST**.

**Les conseillers municipaux** : Mesdames et Messieurs Martine **GEORGES-POMMIER**, Karine **BRUDER**, André **COULON**, Murielle **NOEL**, René **EHRENFELD**, Anne-Marie **PITTOY**, Geneviève **FERRARI**, Annick **BARBAS**, Yolande **GUENAIRE**, Daniel **OLIVEIRA**.

**Etait représenté** : Monsieur Patrick **DEBERG** **procuration** à Monsieur André **COULON**.

**Absent** : Monsieur Romaric **PIERREL**.

**Absent excusé**: Monsieur Christian **FRA**.

En application de l'article L.2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales, Monsieur André COULON est nommé secrétaire à l'unanimité.

La séance s'est déroulée :

### I - APPROBATION DES PROCES-VERBAUX

Réunion du 4 juillet 2018. Le procès-verbal est adopté à l'unanimité.

### II - DECISIONS DU MAIRE ET DELIBERATIONS

Le Maire indique qu'une décision a été prise en application de l'article L 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales :

**N°05/2018** : Mission de mandat maîtrise d'ouvrage – Aménagement « centre bourg »

Puis sont examinées les questions suivantes :

#### **MODIFICATION DES STATUTS DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES MOSELLE MADON**

**Rapporteur** : Xavier BOUSSERT

Le maire expose au conseil que la CCMM est appelée à procéder à une modification formelle de la présentation des compétences dans les statuts, pour se mettre en conformité avec la loi. Les modifications sont visibles sur le plan rédactionnel, mais ne changent pas la répartition des compétences entre communes et communauté.

- Pour les compétences obligatoires et optionnelles, les statuts ne doivent mentionner que le titre du groupe de compétences tel qu'il est énoncé dans l'article L5214-16 du code général des collectivités territoriales (aménagement de l'espace, développement économique, GEMAPI, eau, assainissement...). Lorsque la loi fait référence à la notion « d'intérêt communautaire », les compétences ne doivent pas figurer dans les statuts, mais dans une délibération du conseil communautaire, votée à la majorité des deux tiers.

*Exemples :*

*Aujourd'hui, dans le groupe de compétences « équipements culturels, sportifs et scolaires d'intérêt communautaire », les statuts précisent : médiathèques en réseau, gymnases scolaires, piscine. Ces précisions doivent être retirées des statuts et inscrites dans la délibération sur l'intérêt communautaire.*

*De la même manière, le contenu du groupe de compétences « action sociale d'intérêt communautaire », dont la création du CIAS, ne sera pas inscrit dans les statuts, mais dans la délibération sur l'intérêt communautaire.*

- Les compétences qui ne sont ni obligatoires ni optionnelles doivent être inscrites dans la rubrique « compétences facultatives » des statuts. Par exemple, il convient de créer un groupe « développement économique et emploi » dans les statuts pour y faire figurer les compétences existantes de type agence de développement, maison de l'emploi, etc.

- Enfin les compétences statutaires ne doivent plus mentionner l'adhésion à des syndicats mixtes (multipole, SMTS, EPTB...)

Aussi, le maire invite à approuver une modification des statuts visant à en retirer tout ce qui ne doit plus y figurer. Cette modification doit comme d'habitude être votée par les conseils municipaux dans un délai de 3 mois après notification par la communauté de communes.

Dans la même logique, le conseil communautaire a voté une délibération sur l'intérêt communautaire pour reprendre toutes les compétences qui n'apparaissent plus dans les statuts.

Le conseil municipal,  
Après en avoir délibéré,

Approuve la modification des statuts de la CCMM.

Pour : 16

Contre : 0

Abstention : 1 (Madame Yolande GUENAIRE)

## **CONVENTION ENEDIS – LOTISSEMENT « CŒUR DE VILLAGE »**

Rapporteur : Sylvain BEZARD

Dans le cadre des nouvelles constructions à venir sur le lotissement « Cœur de Village », une nouvelle alimentation électrique est aujourd'hui nécessaire.

Pour ce faire, ENEDIS sollicite la commune pour la signature d'une convention de servitude pour l'implantation d'un câble haute tension (20 000 V) souterrain.

L'ensemble serait posé sur les parcelles communales AH132, AH133, AH 134, AH135, AP7 et AP9.

Il est en effet prévu la pose d'une nouvelle ligne comprenant un câble à 1,5 mètre du périmètre extérieur des parcelles concernées sur la Place de l'Empereur en anticipation de l'aménagement du groupe scolaire, périscolaire et associatif « Centre Bourg » sur une longueur totale de 100 mètres.

La convention est conclue pour un montant forfaitaire de 20 euros.

Il est proposé au conseil municipal de se prononcer sur cette proposition.

Le conseil municipal,  
Après en avoir délibéré,

Décide :

- d'approuver la convention de servitude en contrepartie d'une indemnité unique et forfaitaire de 20 euros, entre la commune de Richardménil et ENEDIS, pour la réalisation des travaux précités sur les parcelles communales AH132, AH133, AH 134, AH135, AP7 et AP9.
- d'autoriser Monsieur le Maire à signer la convention.

A l'unanimité

## **CONVENTION GRDF – LOTISSEMENT « CŒUR DE VILLAGE »**

Rapporteur : Sylvain BEZARD

Dans le cadre des nouvelles constructions à venir sur le lotissement « Cœur de Village », une nouvelle canalisation gaz est aujourd'hui nécessaire.

Pour ce faire, GRDF sollicite la commune pour la signature d'une convention de servitude pour l'implantation d'une extension d'une conduite gaz.

L'ensemble serait posé sur la parcelle communale AB338.

Il est en effet prévu la pose d'une nouvelle conduite gaz sur une longueur totale de 50 mètres. Etant donné l'intérêt général de la distribution et qu'elle n'affecte pas la valeur du fonds servant au vu de l'avantage circonstanciel pouvant en résulter, la convention est conclue à titre gratuit.

Il est proposé au Conseil municipal de se prononcer sur cette proposition.

Le conseil municipal,

Après en avoir délibéré,

Décide :

- d'approuver la convention de servitude, à titre gratuit, entre la commune de Richardménil et GRDF, pour la réalisation des travaux précités sur la parcelle communale AB338.
- d'autoriser Monsieur le Maire à signer la convention.

A l'unanimité

## **DENOMINATION VOIRIE, ACCES NOUVEAU LOTISSEMENT**

Rapporteur : Denise ZIMMERMANN

Madame ZIMMERMANN, adjointe à l'urbanisme, rappelle qu'il appartient au conseil municipal de choisir, par délibération, le nom à donner aux rues et aux places publiques. La dénomination des voies communales est laissée au libre choix du conseil municipal dont la délibération est exécutoire par elle-même.

En vertu de l'article L 2121-29 du code général des collectivités territoriales, qui précise que le conseil municipal règle par ses délibérations les affaires de la commune, la compétence de la dénomination des lieux publics revient donc à l'assemblée délibérante.

Il s'agit de donner un nom à la voie qui mène au futur lotissement situé entre la rue de la Glacière et la rue de l'Empereur.

Lors de la réunion plénière du 12 septembre, le Conseil a proposé le nom de « Rue Jacques Prévert » en référence au nom de l'actuelle école maternelle.

Afin d'informer le public du nom de cette voie, un panneau sera installé à l'entrée de la rue, côté place de l'empereur, et un autre à l'entrée du lotissement.

Le Conseil municipal,  
Après en avoir délibéré,

Décide d'attribuer le nom de « Rue Jacques Prévert » à la voie permettant l'accès au nouveau lotissement.

Pour : 15

Contre : 2 (Madame Yolande GUENAIRE, Monsieur Daniel OLIVEIRA)

Abstention : 0

## **MODIFICATION DU REGLEMENT INTERIEUR DES TEMPS PERISCOLAIRES**

Rapporteur : Jean-Christophe APPERT-COLLIN

Monsieur Jean-Christophe APPERT-COLLIN, expose aux conseillers municipaux que suite au changement de prestataire pour la confection des repas aux enfants scolarisés durant le temps du midi et des nouvelles contraintes liées à la liaison froide, il est nécessaire de modifier le règlement intérieur des temps périscolaires dont la cantine fait partie.

En effet, les services municipaux sont contraints de réserver le nombre prévisionnel de repas le mardi pour la semaine suivante avec toutefois la possibilité d'ajuster ce nombre la veille avant 09h00, sauf pour le lundi où l'ajustement se fait le vendredi.

Après avis de la commission école qui s'est réunie le 10 septembre 2018, il est proposé d'exonérer le paiement du repas le jour J sur présentation d'un certificat médical. Tout autre motif entraînera le paiement.

En l'absence d'un certificat médical justifiant l'absence de l'enfant reçu le jour J en mairie ou à moins d'avoir prévenu les services de la commune en attendant de recevoir ce document, le repas sera facturé.

Le Conseil municipal,  
Après en avoir délibéré,

Décide d'exonérer le paiement du repas le jour J sur présentation d'un certificat médical.

Précise que toutes modifications du planning d'accueil de l'enfant à la cantine devront se faire au plus tard la veille avant 09h00 et le vendredi avant 09h00 pour le lundi.

Précise que sans justificatif médical déposé en mairie dans les 72h, le repas sera facturé. Dans tous les cas, il est demandé aux parents de prévenir le plus tôt les services de la commune en cas d'absence.

A l'unanimité

## **ACHAT DE TERRAIN RUE DE LAVAL – AUTORISATION SIGNATURE ACTE DE VENTE**

Rapporteur : Denise ZIMMERMANN

Madame Zimmermann rappelle que lors de l'élaboration du Plan Local d'Urbanisme, le conseil municipal avait validé l'élargissement de la rue de Laval et inscrit un emplacement réservé.

Conformément à la délibération numéro 51/14 du 24 novembre 2014 il a été décidé d'acquérir la parcelle cadastrée AB n°367 pour un montant de 2100 euros.

Etant donné les dégradations faites par les propriétaires de cette parcelle et de l'état de vétusté de la rue de Laval, il est convenu que ceux-ci prennent à leurs charges la moitié du coût hors taxe de réfection de la voirie sur le bas de la rue de Laval.

Le montant des réparations sera convenu suivant l'offre la mieux-disante parmi trois devis.

Afin de clore ce dossier, il convient d'autoriser Monsieur le Maire à signer l'acte de vente.

Le Conseil Municipal,  
Après en avoir délibéré,

Décide d'acquérir la parcelle cadastrée AB n°367 pour un montant de 2100 euros (auquel s'ajoutent tous les frais accessoires) en contrepartie de la prise en charge pour moitié du montant hors taxes des frais de réfection de la voirie par Monsieur KELES et Madame GERDOLLE.

Précise que les crédits ont été inscrits au budget 2018.

Autorise le Maire à accomplir et signer tout acte nécessaire à cette acquisition.

A l'unanimité

## **CONTRATS D'ASSURANCE DES RISQUES STATUTAIRES**

Rapporteur : Xavier BOUSSERT

Le Maire rappelle :

Que la Commune par lettre d'intention datée du 15 février 2018, a demandé au Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale de Meurthe-et-Moselle de souscrire pour son compte un contrat d'assurance statutaire garantissant les frais laissés à sa charge, en vertu de l'application des textes régissant le statut de ses agents, en application de l'article 26 de la Loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale et du Décret n° 86-552 du 14 mars 1986.

Que le Centre de Gestion a communiqué à la Commune les résultats la concernant.

Vu la Loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale, notamment l'article 26 ;

Vu le Décret n° 86-552 du 14 mars 1986 pris pour l'application de l'article 26 (alinéa 2) de la Loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée et relatif aux contrats d'assurances souscrits par les centres de gestion pour le compte des collectivités locales et établissements territoriaux ;

Le Conseil,  
Après en avoir délibéré,

Décide d'accepter la proposition ci-après du Centre de Gestion :

Assureur : CNP Assurances

Durée du contrat : 4 ans à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2018

Régime du contrat : capitalisation

Préavis : adhésion résiliable chaque année sous réserve de l'observation d'un préavis de 4 mois.

Conditions : Adhésion au contrat CNRACL et/ou au contrat IRCANTEC

➤  **Adhésion au contrat pour les agents affiliés à la CNRACL**

Garanties couvertes par le contrat CNRACL :

- la maladie ordinaire
- l'accident de service et de trajet, la maladie professionnelle
- le congé longue maladie, le congé longue durée
- le congé maternité, paternité et d'accueil de l'enfant, adoption
- le temps partiel thérapeutique, la disponibilité d'office, le maintien à demi-traitement
- Infirmité de guerre
- Allocation d'invalidité temporaire
- le décès

Formules proposées

<b>Agents affiliés à la CNRACL</b>	<b>TAUX</b>
Tous risques, franchise de 10 jours fixes en maladie ordinaire	<input type="checkbox"/> 5,66 %
Tous risques, franchise de 15 jours fixes en maladie ordinaire	<input checked="" type="checkbox"/> 5,30 %
Tous risques, franchise de 30 jours fixes en maladie ordinaire	<input type="checkbox"/> 4,81 %

Options retenues : primes et compléments de rémunération maintenus par l'employeur pendant les arrêts de travail.

- Supplément familial de traitement
- Indemnité de résidence
- Charges patronales (taux forfaitaire de 40 %)
- RIFSEEP (transmettre une délibération mentionnant les modalités d'attribution lors d'un arrêt)
- IAT
- IEMP
- Autres (à préciser) : NBI et IFTS

➤  **Adhésion au contrat pour les agents affiliés à l'IRCANTEC**

Garanties couvertes par le contrat IRCANTEC :

- la maladie ordinaire
- l'accident de service et de trajet, la maladie professionnelle (uniquement les indemnités journalières)
- le congé grave maladie
- le congé maternité (y compris le congé pathologique), paternité et d'accueil de l'enfant, adoption
- la reprise d'activité partielle pour motif thérapeutique

## Formule proposée

<b>Agents affiliés à l'IRCANTEC</b>	<b>TAUX</b>
Tous risques, franchise de 10 jours fixes en maladie ordinaire	<input checked="" type="checkbox"/> 1,10 %

Options retenues : primes et compléments de rémunération maintenus par l'employeur pendant les arrêts de travail.

- Supplément familial de traitement
- Indemnité de résidence
- Charges patronales (taux forfaitaire de 40 %)
- RIFSEEP (transmettre une délibération mentionnant les modalités d'attribution lors d'un arrêt)
- IAT
- IEMP
- Autres (à préciser) : NBI et IFTS

Autorise le Maire ou son représentant à prendre et à signer les conventions en résultant et tout acte y afférent.

Le Maire a délégation pour résilier (si besoin) le contrat d'assurance statutaire en cours.

A l'unanimité

## **QUESTIONS DIVERSES**

- Transport au collège de Ludres : Il est rappelé que le collège de rattachement est celui de Neuves-Maisons. Pour des raisons pratiques, 52 élèves de Richardménil ont une dérogation pour suivre leur scolarité au collège de Ludres. Suite à un problème de cadencement dans les bus de la CCMM, ces enfants n'ont pas la possibilité de rentrer avec ces transports en commun juste à la sortie de leurs cours, à 16h30. Une réflexion est lancée avec la CCMM pour remédier à ce problème.

Plus globalement, une réflexion sur le rattachement du collège de Ludres pour les collégiens de Richardménil sera également étudié avec les parents d'élèves des écoles maternelle, élémentaire et ceux du collège.

- Château d'eau : Suite à la demande de recours gracieux déposé par l'association « Château d'Oh » sur le permis de démolir de ce bâtiment, il a été décidé, après concertation en réunion plénière du 12 septembre 2018, de rejeter cette demande.

**Le Maire,  
Xavier BOUSSERT**